Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N° 82 – Mars 2023

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Je tenais à attirer votre attention sur l'archivage public qui correspond à une obligation légale, permet de répondre aux droits des usagers, d'accéder et de transmettre l'information, de matérialiser la preuve pour une administration mais aussi de conserver la mémoire du temps passé.

Les collectivités publiques ont besoin d'un système d'archivage fiable et efficace, à tout moment et sur des durées qui peuvent être longues.
Bien que l'administration numérique soit en plein développement, l'environnement papier est toujours présent et nécessite d'autant plus d'attention.

Si le processus d'archivage peut apparaître simple, il se complexifie rapidement avec la quantité, l'hétérogénéité et la durée des archives.

Aussi les archivistes du Centre de Gestion de l'Ain vous proposent plusieurs journées de formation au cours de l'année 2023, afin d'informer les collectivités, les élus comme les gestionnaires, aux enjeux et aux responsabilités de l'archivage.

Les cinq archivistes diplômés du CDG01 qui interviennent ont développé une forte expertise au fil du temps, savent s'adapter à des contextes locaux variés et sauront vous sensibiliser à l'archivage.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 82

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale

2. Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux

3. Décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

JURISPRUDENCE :

4. Révocation et état de santé d'un agent (CE, 17 février 2023, n°450852)

5. Abandon de poste (CE, 23 décembre 2022, n°463591)

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

6. Précisions sur la possibilité pour une personne publique de modifier ou de résilier unilatéralement un contrat (CE, 8/03/2023, n°464619)

7. L'offre Anormalement Basse (OAB) – Définition et Guide complet

8. Rappel relatif aux déclarations OECP (Observatoire économique de la commande publique (OECP)

9. Tous les co-traitants sont responsables d'un préjudice subi par le maître d'ouvrage (CAA de Toulouse, 17 janvier 2023, n°20TL02722)

10. Les contrats de location de matériel type sont soumis aux règles de la commande publique

FOCUS :

11. Sensibilisation à la gestion des archives dans les collectivités et établissements publics

1. Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale

2. Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux

Deux décrets sont parus au JO du 16 février 2023 afin d'adapter le mode de recrutement dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :
Le décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale modifie certaines dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement au sein des trois cadres d'emplois de la police municipale et à plusieurs cadres d'emplois de la filière médico-sociale.
Il modifie également les dispositions des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la police municipale et décrets portant statut particulier de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale renvoyant à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de les mettre en conformité avec l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique.
Le décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux vient quant à lui faciliter les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale et actualiser l'intitulé du concours permettant l'accès au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

S'agissant des trois cadres d'emplois de la police municipale :

Ce texte facilite les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale.
Par ailleurs, le décret n°2023-95 précise que l'accès aux cadres d'emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la nationalité française. Cela exclut donc les ressortissants de l'Union européenne. La définition des missions est réécrite et s'appuie désormais sur celles mentionnées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure, plus précises.
Le texte prévoit **une dispense totale de formation pour les fonctionnaires** membres des trois corps de **la police municipale de Paris ayant déjà satisfait à cette obligation** et accueillis en **détachement ou directement intégrés** dans une autre commune dans un cadre d'emplois équivalent.
Le décret n°2023-96 insère un dispositif d'épreuve adaptée du concours externe de directeur de police municipale pour les titulaires d'un doctorat. Le décret n°2023-95 instaure également, dans cette hypothèse, des modalités de classement particulières visant à prendre en compte la préparation du doctorat.
Enfin, ce décret aligne le régime des tests d'évaluation du profil psychologique pour les chefs de service de police municipale sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale.

S'agissant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale :

Le décret n°2023-96 précise les conditions d'organisation des concours et supprime la mention d'un concours « sur titres » pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, dans la mesure où seul un niveau de diplôme est exigé pour accéder à ce cadre d'emplois.
Désormais, pour l'accès au grade d'agent social principal de 2e classe, le recrutement est opéré par concours externe et le niveau de diplôme exigé est de niveau 3 au sens du cadre national des certifications professionnelles, et non le niveau V.
Le décret n°2023-96 actualise, conformément à la modification du décret portant statut particulier des agents sociaux territoriaux, l'intitulé du concours permettant l'accès à ce cadre d'emplois.
Enfin, pour les cadres d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, , préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens territoriaux ainsi que des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, il est désormais précisé que les concours sont organisés par les collectivités, les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de

la fonction publique et les centres de gestion dans les conditions que prévoient les statuts particuliers. Il en est de même s'agissant des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires du puériculture territoriaux.

3. Décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Paru au JO du 8 mars 2023, ce décret a pour objet de prévoir les modalités d'organisation des concours réservés prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ces concours peuvent être ouverts, pour une durée de trois ans, pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux. Les fonctionnaires souhaitant se présenter à ces concours doivent **justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs**, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois concernés.

Par ailleurs, les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil considéré.

JURISPRUDENCE -

4. Révocation et état de santé d'un agent (CE, 17 février 2023, n°450852)

« Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'engagement d'une procédure disciplinaire par l'autorité territoriale serait, à peine d'irrégularité, subordonné à une formalité préalable destinée à vérifier l'état de santé mentale du fonctionnaire concerné.
Par suite, le moyen tiré de ce que la région Occitanie aurait dû rechercher si une procédure non disciplinaire était plus appropriée à l'état de santé de l'intéressé doit être écarté ». Compte tenu de ce que l'état de santé mentale de M. D... n'était pas de nature à altérer son discernement au moments des faits en cause, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de prononcer la révocation de l'intéressé ».

5. Abandon de poste (CE, 23 décembre 2022, n°463591)

Une agente a été radiée des cadres pour abandon de poste.
Le juge des référés a estimé que le moyen tiré de ce que l'agente n'aurait pas été régulièrement mise en demeure de reprendre ses fonctions était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de radiation des cadres.
Il a en conséquence suspendu l'exécution de l'arrêté du maire. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être légalement prononcée que si l'agent concerné a été mis en demeure de reprendre son service dans un délai approprié, fixé par l'administration.

Une telle mise en demeure doit être écrite et notifiée à l'intéressé et l'informer du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agente ne s'est pas présentée et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agente, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

6. Précisions sur la possibilité pour une personne publique de modifier ou de résilier unilatéralement un contrat (CE, 8/03/2023, n°464619)

Lorsqu'une clause d'un contrat de la commande publique est irrégulière, la personne publique peut la modifier unilatéralement si elle est divisible du marché (la clause n'a pas d'effet juridique impactant les autres clauses du marché). Si elle n'est pas divisible et que cette irrégularité est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat annulerait ou résilierait le contrat, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le résilier unilatéralement.

7. L'offre Anormalement Basse (OAB) – Définition et Guide complet

Un article très complet et pédagogique pour accompagner les acheteurs publics à détecter les OAB et à effectuer les formalités nécessaires à leur rejet dans le cadre d'une consultation.

8. Rappel relatif aux déclarations OECP (Observatoire économique de la commande publique (OECP)

L'OECP rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique conformément à l'article R.2196-2 du code de la commande publique. Cet observatoire travaille sur la base de deux types de recensement :

1/un recensement des contrats de la commande publique pour tous les acheteurs et tous les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€ HT (et leurs avenants/actes de sous-traitance).

Consultez le Guide

La déclaration peut être effectuée dès la notification du contrat et jusqu'à la date limite de transmission autorisée :

- pour les contrats notifiés en 2022, la déclaration est possible depuis janvier 2022 et jusqu'à mai 2023 ;
- pour les contrats notifiés en 2023, la déclaration est possible depuis janvier 2023 et jusqu'à mai 2024.

2/ un recensement des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Consultez le Guide

La déclaration doit être faite, au plus tard le 30 juin 2023 pour les dépenses de l'année 2022.
Dans les deux cas, les données sont à transmettre via l'application REAP.

9. Tous les co-traitants sont responsables d'un préjudice subi par le maître d'ouvrage (CAA de Toulouse, 17 janvier 2023, n°20TL02722)

Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux.
Les entreprises, qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Il en va différemment si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui revient à un des co-traitants dans l'exécution des travaux.

10. Les contrats de location de matériel type sont soumis aux règles de la commande publique (Réponse écrite n° 04275 du 2 février 2023)

Cette réponse met en lumière une pratique largement répandue : les acheteurs contractualisent par la signature d'un contrat type proposé par un fournisseur. Sur cette pratique, les communes sont souvent démarchées pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie. Selon la réponse ministérielle, de tels contrats de vente ou de location par des collectivités locales sont des marchés publics et restent donc soumis à la compétence de la juridiction administrative.

Il est préférable de contractualiser, notamment au-delà de 25 000€ HT (seuil à partir duquel le marché doit être rédigé) par l'envoi d'un contrat signé des deux parties en imposant la forme d'un marché rédigé avec un acte d'engagement, un cahier des clauses administratives particulières et un cahier des clauses techniques particulières.

Sensibilisation à la gestion des archives dans les collectivités et établissements publics

Dans de nombreuses collectivités, la gestion des archives demeure souvent abstraite.

Pour vous apporter des éléments de réponse, le service Archives du Centre de Gestion de l'Ain en partenariat avec les Archives départementales vous propose des journées de formation délocalisées sur les archives.

Celles-ci évoqueront la réglementation en vigueur, la notion d'archives, le tri, l'élimination et le classement, l'aménagement des locaux et la gestion électronique des documents.

Lieu	Date	Horaire
PLATEAU D'HAUTEVILLE *(Salle HAISSOR - Cormaranche en Bugey)*	Mardi 25 AVRIL 2023	8h45 - 16h45
GEX *(Mairie)*	Jeudi 08 JUIN 2023	8h45 - 16h45
CHATILLON LA PALUD *(espace rencontre – 48 rue du plomb)*	Mardi 03 OCTOBRE 2023	8h45 - 16h45
PÉRONNAS *(Centre de gestion de l'Ain)*	Mardi 10 OCTOBRE 2023	8h45 - 16h45

PROGRAMME

1. Réglementation et intérêt des archives. Dépôt obligatoire. Définition de la notion d'archives. Tenue des registres des délibérations.
2. Gérer les archives :
   - Les 3 âges des archives
   - Réglementation générale
   - Les circulaires de tri
   - La procédure d'élimination
   - Les archives courantes
   - Organiser les espaces de travail
3. Classement et communication : classement, récolement, règles de consultation, délais de communicabilité.
4. Locaux d'archives : espace de stockage, prévention des risques, conditions de conservation, accès.
5. Zoom sur les archives électroniques.